

Dossier n° PA 059 414 16 00001
Date de dépôt : 29 novembre 2016
Demandeur : FONCIALYS Nord-Pas-de-Calais
Représentée M NEVEU Renaud
Nature du projet : Création d'un lotissement de 27 lots
libres à usage d'habitation, dont 4 pour du locatif
individuel aidé, pour une surface de plancher
maximale de 5200 m²
Adresse du terrain : Cité des Agneaux
Allée R
59182 Montigny-en-Ostrevent

Commune de Montigny-en-Ostrevent



ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 29 novembre 2016 par FONCIALYS Nord-Pas-de-Calais, représentée par Monsieur NEVEU Renaud, demeurant 15 Grand Place à Arras (62000) ;

Vu l'objet de la demande :

- création d'un lotissement de 27 lots libres à usage d'habitation, dont 4 pour du locatif individuel aidé, pour une surface de plancher maximale envisagée de 5200 m² ;
- sur un terrain situé cité des Agneaux, allée R, à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu l'avis de Noréade, la Régie SIDEN-SIAN, en date du 02/01/2017 ;

Vu l'avis du SDIS du Nord en date du 02/01/2017 ;

Vu l'avis de ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais, en date du 04/01/2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis en date du 06/01/2017 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, en date du 13/01/2017 ;

Vu l'engagement du lotisseur de créer une association syndicale des futurs acquéreurs des lots ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le demandeur doit respecter les prescriptions jointes en annexe émises par :

- Noréade,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
- ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais,

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 27, dont 4 consacrés à du locatif individuel aidé.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5200 m².

Le lotisseur fournira à chaque acquéreur, au moment de la vente, une attestation mentionnant la surface de plancher constructible sur son lot. Cette attestation sera jointe

à la demande de permis de construire conformément à l'article R.442-11 du code de l'urbanisme.

Article 4

La division en lots, les travaux et l'édification des constructions doivent être conformes aux règles applicables en matière d'urbanisme et d'architecture dans la commune, ainsi qu'au plan, règlement et programme des travaux joints en annexe au présent arrêté.

Article 5

La cession des lots et l'édification des constructions se feront dans les conditions prévues aux articles R.442-12 et suivants du code de l'urbanisme.

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés :
-soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions prévues aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme;
-soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.

Montigny-en-Ostrevent, le 08 Février 2017
Le Maire,


Jean-Luc Coquerelle



OBSERVATIONS

- La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa moyen). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.